

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 64
LOI SUR LE CONSEIL DES AÎNÉS

Projet de loi 51

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 25 novembre 1992

Principe adopté le 2 décembre 1992

Adopté le 21 décembre 1992

Sanctionné le 22 décembre 1992

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée: Aucune



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 64

Loi sur le Conseil des aînés

[Sanctionnée le 22 décembre 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- Institution** **1.** Est institué le « Conseil des aînés ».
- Composition** **2.** Le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote.
- Membres** **3.** Les membres du Conseil ayant droit de vote sont choisis pour leur intérêt envers les personnes âgées et de façon à assurer notamment une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge de ces personnes ainsi qu'une représentation des différentes régions du Québec. Ils sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées. Ces membres se répartissent comme suit:
- 1° un président;
 - 2° deux personnes choisies parmi les usagers des services de santé et des services sociaux;
 - 3° cinq personnes provenant des organismes qui s'occupent depuis au moins un an, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits des personnes âgées, de la promotion de leurs intérêts ou de leur participation à la vie collective;

4° quatre personnes provenant de groupes socio-économiques oeuvrant notamment dans les domaines de la santé et des services sociaux, des affaires municipales, du loisir et de l'habitation.

Membres

Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, le sous-ministre de la Justice, le sous-ministre des Transports, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, le secrétaire général associé au Conseil exécutif à qui est confié le dossier de la condition féminine et le président de la Société d'habitation du Québec ou leurs délégués sont aussi membres du Conseil, mais n'ont pas droit de vote.

Vice-président

4. Sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres ayant droit de vote.

Mandat

5. Le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du Conseil ayant droit de vote est d'au plus trois ans.

Fonctions continuées

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Leur mandat ne peut toutefois être renouvelé qu'une seule fois.

Vacance

6. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres ayant droit de vote est comblée en respectant le mode de nomination prévu à l'article 3.

Administration

7. Le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil. Il assure également la liaison entre le Conseil et le ministre.

Fonctions du vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

Rémunération

8. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président lorsqu'il remplace ce dernier.

Remboursement des dépenses

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Séances

9. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Quorum

Le quorum aux séances du Conseil est de la majorité des membres ayant droit de vote, dont le président ou le vice-président.

- Décisions** **10.** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.
- Voix prépondérante** En cas de partage, le président du Conseil ou, en son absence, le vice-président, a une voix prépondérante.
- Nomination et rémunération** **11.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Secrétariat** **12.** Le secrétariat du Conseil est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement.
- Avis à la G.O.Q.** Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

- Responsabilité du Conseil** **13.** Le Conseil a principalement pour fonctions de promouvoir les droits des personnes âgées, leurs intérêts et leur participation à la vie collective ainsi que de conseiller le ministre sur toute question qui concerne ces personnes.
- Devoirs** **14.** Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut :
- 1° conseiller le ministre dans la planification, la mise en oeuvre et la coordination des politiques gouvernementales ainsi que des programmes et des services visant à répondre aux besoins des personnes âgées ;
- 2° conseiller le ministre sur l'ordre de priorité à donner à ces programmes et services ;
- 3° porter à la connaissance du ministre toute question relative aux personnes âgées qui appelle l'attention ou l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard ;
- 4° proposer au ministre la mise sur pied de programmes et de services répondant aux besoins des personnes âgées et visant à prévenir ou à corriger les situations d'abus dont ces personnes peuvent être victimes ;
- 5° solliciter et recevoir des opinions et des recommandations de personnes et d'organismes sur toute question relative aux personnes âgées ;

6° effectuer et faire effectuer des études et des recherches reliées aux préoccupations propres aux personnes âgées;

7° réaliser et diffuser de la documentation et des programmes d'information relatifs aux personnes âgées, aux services et aux avantages qui leur sont offerts ainsi que favoriser cette réalisation et cette diffusion par des tiers.

15. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux personnes âgées.

Avis au ministre

Le Conseil ne peut rendre publics les avis qu'il formule en vertu du premier alinéa que 60 jours après leur transmission au ministre.

Restriction

16. Le Conseil peut former des comités pour l'étude de questions particulières et déterminer leurs attributions.

Comités d'étude

17. Le Conseil peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Régie interne

SECTION III

EXERCICE FINANCIER

18. L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

Exercice

19. Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Rapport d'activités

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Dépôt du rapport

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

20. Le Conseil doit, au plus tard le 1^{er} janvier 1998, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi.

Rapport au gouvernement

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

Dépôt

21. La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en oeuvre de la loi.

Étude

Étude
d'opportu-
nité

Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et des organismes intéressés.

Sommes
requisés

22. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*), sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ministre
responsable

23. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

24. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.